

**DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE
L'ENVIRONNEMENT (DDTE)**

**Arrêté fixant les indemnités, vacations et frais versés aux inspecteurs
des ruchers**

Le conseiller d'État, Chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

vu l'article 19 du règlement concernant la police sanitaire des abeilles, du 5 décembre 2016,

arrête :

Article premier Les inspecteurs des ruchers sont indemnisés selon le tarif suivant :

Indemnité horaire

Inspecteur cantonal Fr. 50.-

Adjoint de l'inspecteur cantonal Fr. 40.-

Indemnité de déplacement

Les indemnités de repas et de déplacement sont celles qui sont allouées au personnel de l'Etat.

Art. 2 L'arrêté fixant les indemnités, vacations et frais versés aux inspecteurs des ruchers, du 3 novembre 2004, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2016

Le conseiller d'État,
Laurent Favre